

République française
TARN
CADALEN - COMMUNE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Date de la convocation : 11/10/2022

Le jeudi 20 octobre 2022 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

En exercice : 19	Présents : Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Géraldine NOEL, Guy BARDET, Peggy AMALBERT, Jean-Michel DOYEN, Denise STEVENSON, Sandrine CARAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Céline VERGÉ, Pierre RUTKOWSKI, Stéphanie VIDAL
Présents : 13	
Représentés : 4	
Absents et excusés : 2	Représentés : Christian DAVALAN par Peggy AMALBERT, Philippe COUDERC par Jérôme MAGRE, Amandine MERCADIER par Sébastien BRAYLÉ, Pascal SANLEFRANQUE par Stéphanie VIDAL
Pour : 17	
Contre : 0	Excusés : Martine GRANET, Gérard ASSEMAT
Abstentions : 0	Absents :
Secrétaire de séance :	Monique CORBIERE-FAUVEL

Délibération n°DE_2022_60

Objet : Admission en non-valeur d'un montant total de 489.98 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en admission en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure des créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mises en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont

uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

DÉCIDE d'approuver l'admission en non-valeur la recette d'un montant de 489.98 €

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le : 25/10/2022